

**ALLIANCE MONDIALE DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME
(GANHRI)**

**Rapport et recommandations de la session du Sous-comité d'accréditation (SCA)
Genève, 11-15 mars 2019**

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

<p style="text-align: center;"><u>2. Accréditation (art. 10 des statuts de la GANHRI)</u></p>
<p><u>2.1 Madagascar : Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH)</u> Recommandation : Le SCA recommande que la CNIDH soit accréditée avec le statut A.</p>
<p><u>2.2 Paraguay : Défenseur de la population de Paraguay (DPP)</u> Recommandation : Le SCA recommande que le DPP soit accrédité avec le statut B.</p>
<p style="text-align: center;"><u>3. Ré-accréditation (art. 15 des statuts de la GANHRI)</u></p>
<p><u>3.1 Arménie : Défenseur des droits de l'homme de la République d'Arménie (HRDA)</u> Recommandation : Le SCA recommande que le HRDA soit ré-accrédité avec le statut A.</p>
<p><u>3.2 Bulgarie : Médiateur de la République de Bulgarie (ORB)</u> Recommandation : Le SCA recommande que l'ORB soit ré-accrédité avec le statut A.</p>
<p><u>3.3 Croatie : Médiateur de la République de Croatie (ORC)</u> Recommandation : Le SCA recommande que l'ORC soit ré-accrédité avec le statut A.</p>
<p><u>3.4 France : Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)</u> Recommandation : Le SCA recommande que la CNCDH soit ré-accréditée avec le statut A.</p>
<p><u>3.5 Ghana : Commission des droits de l'homme et de la justice administrative (CHRAJ)</u> Recommandation : Le SCA recommande que la CHRAJ soit ré-accréditée avec le statut A.</p>
<p><u>3.6 Haïti : Office de la Protection du Citoyen (OPC)</u> Recommandation : Le SCA recommande que l'OPC soit ré-accrédité avec le statut A.</p>
<p><u>3.7 Népal : Commission nationale des droits de l'homme du Népal (CNDHN)</u> Recommandation : Le SCA recommande que la CNDHN soit ré-accréditée avec le statut A.</p>
<p style="text-align: center;"><u>4. Modification du niveau d'accréditation (article 18.1 des statuts de la GANHRI)</u></p>
<p><u>4.1 Nicaragua : Procureur pour la défense des droits de l'homme du Nicaragua (PDDH)</u> Recommandation : Le SCA recommande que le PDDH soit rétrogradé au statut B.</p>

Rapport, recommandations et décisions de la session du SCA, 11-15 mars 2019

1. HISTORIQUE

1.1 Conformément aux dispositions des statuts (Annexe I) de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI), le SCA a pour mandat d'examiner et d'étudier les demandes d'accréditation, de ré-accréditation et d'examen spécial, ainsi que toute autre requête dont pourrait être saisie la Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux (NIRMS) du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en sa qualité de Secrétariat de la GANHRI. Le SCA est également chargé de formuler des recommandations aux membres du Bureau de la GANHRI concernant la conformité des institutions requérantes avec les Principes de Paris (Annexe II). Le SCA évalue la conformité avec les Principes de Paris, en fait et en droit.

Lors de sa session de mars 2019, le Bureau a adopté des amendements au règlement intérieur du SCA.

Lors de sa session de mars 2019, l'Assemblée générale de la GANHRI a adopté des amendements aux statuts de la GANHRI.

1.2 En vertu de son règlement intérieur, le SCA est composé de représentants d'INDH de chacune des régions : la France pour l'Europe (présidence), le Maroc pour l'Afrique, les Philippines pour l'Asie Pacifique et le Canada pour les Amériques. Comme l'INDH de France a été examinée lors de cette session, l'INDH des Pays-Bas a servi à titre de membre suppléant pour l'Europe. L'INDH du Canada a présidé la session.

1.3 Le SCA s'est réuni du 11 au 15 mars 2019. Le HCDH a participé à la réunion en qualité d'observateur permanent et en tant que Secrétariat de la GANHRI. Conformément à la procédure établie, les réseaux régionaux d'INDH ont été invités à assister en tant qu'observateurs. Des représentants des Secrétariats du Forum Asie-Pacifique (APF), du Réseau européen d'institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI), du Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme (RINADH) et du Réseau des institutions nationales des droits de l'homme des Amériques (RINDHCA) ont également assisté à la session du SCA. Le représentant du siège de Genève de la GANHRI a également pris part à la session.

1.4 Conformément à l'article 10 des Statuts, le SCA a examiné les demandes d'accréditation des INDH du Paraguay et de Madagascar.

1.5 En vertu de l'article 15 des statuts, le SCA a examiné les demandes de ré-accréditation des INDH de l'Arménie, de la Bulgarie, de la Croatie, de la France, du Ghana, d'Haïti et du Népal.

1.6 Conformément à l'article 18.1 des Statuts, le SCA a examiné l'INDH du Nicaragua.

1.7 Selon les Principes de Paris et du règlement intérieur du SCA de la GANHRI, le SCA classe les accréditations de la manière suivante :

A : conforme aux Principes de Paris ;

B : partiellement conforme aux Principes de Paris, ou renseignements fournis insuffisants pour prendre une décision.

1.8 Pour plus de clarté et en guise de bonne pratique, lorsque le SCA recommande qu'une INDH soit accréditée avec un statut autre que le statut A, il divise ses recommandations entre celles qu'il « note avec préoccupation » et celles qu'il « note ». Les questions pour

lesquelles le SCA « note avec préoccupation » sont les principaux motifs qui justifient que l'INDH n'ait pas obtenu le statut A.

1.9 Les observations générales sont des outils permettant d'interpréter les Principes de Paris et, en tant que tels, peuvent contribuer à :

- a) instruire les institutions lorsqu'elles élaborent leurs propres processus et mécanismes, pour se mettre en conformité avec les Principes de Paris ;
- b) convaincre les gouvernements nationaux d'examiner ou de résoudre les problèmes liés au respect des normes énoncées dans les Observations générales ;
- c) servir de référence au SCA, lors de l'analyse de nouvelles demandes d'accréditation, de ré-accréditation ou de tout autre examen :
 - i. lorsqu'une institution ne respecte pas les normes énoncées dans les observations générales, le SCA peut considérer qu'elle n'est pas conforme aux Principes de Paris ;
 - ii. lorsque le SCA exprime la préoccupation qu'une INDH ne respecte pas une observation générale, il peut, lors de requêtes ultérieures, demander à l'institution de préciser les mesures qu'elle a prises pour répondre à ces préoccupations. Si l'institution ne fournit pas au SCA la preuve qu'elle a pris des mesures pour donner suite à des observations générales préalables, ni de raisons qui expliqueraient de façon plausible l'absence de tels efforts, le SCA peut en conclure que l'INDH n'est pas conforme aux Principes de Paris.

1.10 Le SCA note que lorsque son rapport soulève des problèmes spécifiques à propos de l'accréditation, la ré-accréditation ou des examens spéciaux, les INDH sont tenues de les aborder dans leurs demandes ou examens ultérieurs.

1.11 Le SCA souligne que les INDH sont censées prendre les mesures nécessaires et s'efforcer constamment de s'améliorer et d'accroître leur efficacité et leur indépendance, selon les dispositions des Principes de Paris et les recommandations formulées par le SCA. Dans le cas contraire, le SCA peut considérer que l'INDH en question n'est plus en conformité avec les Principes de Paris.

1.12 En vertu de l'article 12.1 des statuts, lorsque le SCA recommande un statut d'accréditation déterminé, sa recommandation est considérée comme acceptée par le Bureau de la GANHRI, sauf si l'INDH requérante y fait recours avec succès, en suivant la procédure suivante :

- i. La recommandation du SCA est transmise dès que possible à l'INDH requérante ;
- ii. L'institution requérante peut faire recours contre la recommandation en présentant un recours écrit au président de la GANHRI, avec copie au Secrétariat de la GANHRI, dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la communication de la recommandation ;
- iii. Au bout dudit délai de vingt-huit (28) jours, le Secrétariat de la GANHRI transmet aussi rapidement que possible les recommandations du SCA aux membres du Bureau ; si l'INDH requérante ne fait pas opposition à la recommandation, celle-ci est considérée comme acceptée par le Bureau ;
- iv. Si une INDH requérante fait opposition dans ledit délai de vingt-huit (28) jours, le Secrétariat de la GANHRI fait parvenir au Bureau, dès que possible, toute la documentation pertinente pour le recours. Les membres du Bureau de la GANHRI disposent de vingt (20) jours pour décider s'ils soutiennent ou non le recours ;

- v. Si un membre du Bureau de la GANHRI soutient le recours de l'INDH requérante, il doit, dans un délai de vingt (20) jours, en notifier le président du SCA et le Secrétariat de la GANHRI. Si le recours n'est pas soutenu par au moins un membre du Bureau dans un délai de vingt (20) jours, la recommandation du SCA est considérée comme acceptée par le Bureau ;
 - vi. Si au moins un membre du Bureau de la GANHRI soutient le recours de l'INDH requérante dans ces 20 jours, le Secrétariat de la GANHRI en informe les autres membres du Bureau dès que possible, et leur fournit toute autre information pertinente sur le dossier ;
 - vii. Une fois pourvus de la notification et de toute autre documentation pertinente, les membres du Bureau de la GANHRI qui soutiennent le recours de l'INDH requérante, doivent en notifier le président de la GANHRI et le Secrétariat de la GANHRI dans un délai de vingt (20) jours. Si le recours n'est pas soutenu par au moins quatre membres du Bureau, provenant d'au moins deux régions différentes, dans les vingt (20) jours, la recommandation du SCA est considérée comme acceptée par le Bureau ;
 - viii. Si le recours est soutenu par au moins quatre membres du Bureau, provenant d'au moins deux régions différentes, la recommandation du SCA est renvoyée à la réunion suivante du Bureau de la GANHRI pour décision.
- 1.13** Le SCA organise avec toutes les INDH une téléconférence lors de chaque session, et peut, au besoin, leur demander des renseignements supplémentaires.
- 1.14** En vertu de l'article 18.1 des statuts, la décision de retirer le statut "A" à une INDH requérante ne peut être prise avant d'en avoir informé l'institution requérante, qui a la possibilité de fournir les preuves écrites de sa conformité ininterrompue avec les Principes de Paris, et ce, dans un délai d'un an après réception de la notification.
- 1.15** Le SCA peut recevoir à tout moment des informations qui lui font craindre que, en raison d'un changement de circonstances, une INDH n'est plus en mesure de respecter les Principes de Paris. Le cas échéant, le SCA peut entamer une procédure d'examen spécial du statut d'accréditation de l'INDH en question.
- 1.16** En vertu de l'article 16.3, la durée de l'examen devant aboutir à un statut d'accréditation ne peut dépasser 18 mois.
- 1.17** Le SCA est reconnaissant au Secrétariat de la GANHRI (NIRMS du HCDH) pour son soutien et son professionnalisme hors pair.
- 1.18** Le SCA a fait parvenir aux INDH concernées les résumés préparés par le Secrétariat avant l'examen de leurs demandes, et leur a donné une semaine pour lui faire parvenir d'éventuels commentaires. En raison de contraintes budgétaires, les résumés sont rédigés uniquement en anglais. Une fois les recommandations du SCA adoptées par le Bureau de la GANHRI, le rapport du SCA est publié sur le site internet de la GANHRI (<http://nhri.ohchr.org>).
- 1.19** Le SCA a pris en considération les renseignements fournis par la société civile, et les a fait suivre aux INDH concernées, dont il a également pris en compte les réponses.

1.20 Notes : les statuts de la GANHRI, les Principes de Paris, les observations générales et les notes de pratique cités plus haut, peuvent être téléchargés en anglais, arabe, espagnol et français depuis les liens suivants :

1. Statuts de la GANHRI :
<http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/Governance/Pages/Statute.aspx>
2. Principes de Paris et observations générales :
<http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/ICCAccreditation/Pages/default.aspx>
3. Notes de pratique :
<http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/GANHRIAccreditation/General%20Observations%202/Forms/Default%20View.asp>

2. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – ACCRÉDITATION (art. 10 des statuts de la GANHRI)

2.1 Madagascar : Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH)

Recommandation : Le SCA recommande que la CNIDH soit accréditée avec le statut **A**.

Le SCA se félicite de la mise en place de la CNIDH et de sa récente nomination en tant que MNP en vertu de l'OPCAT. Elle salue les efforts déployés par la CNIDH pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.

Le SCA souhaite attirer l'attention sur le fait que les INDH qui ont obtenu le statut A doivent prendre les mesures nécessaires pour poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer et renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA lors de l'examen.

Le SCA note :

1. Sélection et désignation

Conformément à l'article 6 de la loi, les membres de la CNIDH sont nommés par leurs organisations respectives et nommés par décret présidentiel.

La CNIDH indique que, dans la pratique, la procédure de sélection est ample et transparente. En particulier, un comité ad hoc composé de membres élus par la société civile est mis en place pour élire les membres qui les représentent.

Cependant, le SCA est d'avis que la procédure prévue par la loi (à l'exception de celle relative aux représentants de la société civile) n'est pas suffisamment ample et transparente, car elle ne prévoit pas, notamment :

- que les vacances soient annoncées;
- la mise en place des critères uniformes qui permettent à toutes les parties d'évaluer les mérites des candidats éligibles ;
- d'amples consultations et/ou participation lors de la procédure de soumission des candidatures, de criblage, de sélection et de désignation de tous les membres.

En outre, le SCA est d'avis que, étant donné que les différentes entités choisissent leurs membres selon des procédures qui leur sont propres, il est possible que les processus de sélection soient également différents. Or, toutes les entités devraient suivre un processus de sélection cohérent, transparent et fondé sur le mérite avec d'amples consultations.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient.

Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage la CNIDH à plaider pour la l'officialisation et l'application d'une procédure de sélection uniforme, qui prévoit de :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;

- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société ;
- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;
- d) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public ;
- e) Sélectionner les membres de manière à ce qu'ils agissent en leur propre capacité personnelle plutôt qu'au nom de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, « Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme ».

2. Représentants politiques dans les INDH

Conformément à l'article 6 de la loi, la CNIDH est composée d'un (1) représentant de l'Assemblée nationale et un (1) représentant du Sénat élus par le Bureau permanent et ayant le droit de vote, ainsi qu'un représentant de l'exécutif qui participe sans droit de vote.

La CNIDH indique que les représentants du Sénat et de l'Assemblée nationale ne sont pas des élus et que l'article 7 (d) de la loi dispose que les membres de la CNIDH ne peuvent pas exercer une fonction élective à temps plein. Il indique en outre que le représentant de l'exécutif participe sans droit de vote.

Le SCA souligne que, selon les Principes de Paris, l'INDH doit être indépendante du gouvernement dans sa structure, sa composition, ses prises de décision et son mode de fonctionnement. L'INDH doit être constituée et habilitée à examiner et à décider de ses priorités stratégiques et de ses activités sans ingérence politique, en se fondant uniquement sur ce qu'elle juge prioritaire pour les droits de l'homme dans le pays.

Pour ces raisons, les représentants du gouvernement et les membres du parlement ne devraient pas être membres des INDH ni participer aux prises de décisions émanant des organes des INDH. Leur appartenance et leur participation aux décisions prises par les organes de l'INDH peut avoir un impact sur l'indépendance réelle et perçue de l'INDH.

Le SCA est conscient qu'il est important de maintenir des relations de travail efficaces avec le gouvernement et, le cas échéant, le consulter. Un tel rapport ne devrait toutefois pas être réalisé par la participation de représentants du gouvernement à l'organe décisionnel de l'INDH.

Lorsque des représentants du gouvernement ou du parlement font partie de l'organe décisionnel, la législation de l'INDH doit indiquer clairement que ces personnes n'y participent qu'à titre consultatif. Afin de favoriser davantage l'indépendance en matière de décisions et d'éviter les conflits d'intérêts, le règlement intérieur d'une INDH devrait établir des pratiques visant à s'assurer que ces personnes ne sont pas en mesure d'influencer indument la prise de décisions en leur refusant par exemple d'assister aux parties des réunions durant lesquelles les délibérations finales se tiennent et les décisions stratégiques se prennent.

La participation des représentants du gouvernement ou du parlement devrait être limitée à ceux dont les rôles et les fonctions se rapportent directement au mandat et aux fonctions de l'INDH et dont les conseils et la coopération peuvent aider l'INDH à s'acquitter de son mandat. De plus, le nombre de ces représentants devrait être limité et ne devrait pas dépasser le nombre des autres membres de l'organe directeur de l'INDH.

Le SCA encourage la CNIDH à prendre des mesures supplémentaires nécessaires pour que la présence des personnes désignées par le gouvernement ou le parlement n'affecte pas le fonctionnement indépendant de l'INDH.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3, et à son Observation générale 1.9, « Représentants politiques dans les INDH ».

3. Financement adéquat

Le SCA note que le budget de la CNIDH au titre de l'année 2017 n'a pas été débloqué. Bien que la CNIDH indique que cette situation a depuis été résolue, le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. Elle doit également avoir le pouvoir d'affecter les fonds selon ses priorités. Du financement suffisant devrait particulièrement assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat. Ce financement devrait être débloqué régulièrement et de manière à ne pas nuire aux fonctions, à la gestion quotidienne et à la conservation du personnel de l'INDH.

Le SCA note en outre que la CNIDH a été désigné en tant que MNP en vertu de l'OPCAT fin 2018. Le SCA souligne que, lorsque des responsabilités supplémentaires sont confiées à l'INDH, y compris en tant que MNP, celle-ci doit disposer du financement adéquat pour s'acquitter efficacement de ces fonctions.

Le SCA encourage la CNIDH à continuer de plaider en faveur d'un financement adéquat pour mener à bien son mandat élargi, y compris en tant que MNP.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et B.2 et à son Observation générale 1.10, « Financement adéquat des INDH » et à son Observation générale 2.8, « Évaluer les INDH en tant que mécanismes nationaux de prévention et de surveillance ».

4. Recommandations des INDH

Les rapports annuels, spéciaux et thématiques des INDH permettent de mettre en évidence les principales préoccupations en matière de droits de l'homme sur le plan national et à fournir un moyen à l'aide duquel ces organismes peuvent formuler des recommandations aux autorités publiques en ce qui a trait aux droits de l'homme et surveiller le respect de ces droits par celles-ci.

Le SCA reconnaît que la CNIDH a produit de tels rapports et communiqués de presse, qui incluent des recommandations aux autorités compétentes. Il encourage la CNIDH à continuer à le faire.

Dans ses efforts visant à s'acquitter de son mandat de protection des droits de l'homme, une INDH doit non seulement surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays et enquêter et produire des rapports sur celle-ci, elle devrait aussi entreprendre des activités de suivi rigoureux et systématique afin de promouvoir et de défendre la mise en œuvre de ses recommandations et constatations, de même que la protection des personnes qui ont effectivement été victimes de violation de leurs droits.

Les autorités publiques sont encouragées à donner suite aux recommandations des INDH en temps opportun, et à fournir des renseignements détaillés sur les mesures concrètes adoptées pour effectuer un suivi systématique des recommandations des INDH.

Le SCA encourage la CNIDH à mener des activités de suivi pour vérifier dans quelle mesure ses recommandations ont été mises en œuvre.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 (a), C(c) et D(d), ainsi qu'à son Observation générale 1.6 « Recommandations des INDH ».

5. Interaction avec le système international des droits de l'homme

La CNIDH indique qu'elle a noué des relations avec diverses organisations des Nations Unies, notamment le HCDH, l'OIM et l'UNICEF, ainsi qu'avec des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

Le SCA souligne que le suivi et la collaboration avec les systèmes régionaux et internationaux des droits de l'homme, en particulier le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (Procédures spéciales et Examen périodique universel) et les organes de traités des droits de l'homme des Nations Unies, peuvent aider les INDH à promouvoir et protéger les droits de l'homme sur le plan interne.

Le SCA souligne que la collaboration effective avec le système régional et international des droits de l'homme consiste, entre autres, à :

- la présentation de rapports parallèles dans le cadre de l'examen périodique universel et aux organes de traités;
- la formulation de déclarations durant les débats devant les organes d'examen et le Conseil des droits de l'homme;
- l'appui, la facilitation et la participation aux visites du pays par des experts des Nations Unies, y compris les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, les organes de traités, les missions d'établissement des faits et les commissions d'enquête; et
- la surveillance et la promotion de la mise en œuvre de recommandations pertinentes émanant du système régional et international des droits de l'homme.

Lorsqu'elle envisage sa collaboration avec les systèmes régional et international des droits de l'homme, la CNIDH est encouragée à collaborer activement avec le HCDH, la GANHRI et le RINADH.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.4, « Interaction avec le système international des droits de l'homme ».

2.2 Paraguay : Défenseur de la population de Paraguay (DPP)

Recommandation : le SCA recommande que le DPP soit accrédité avec le statut **B**.

Le SCA rappelle que le DPP avait déjà été accrédité par la GANHRI avant l'expiration de son statut en novembre 2015. Lors du dernier examen du DPP par le SCA en mars 2014, il avait pris note de diverses préoccupations quant à l'efficacité de l'institution, dont celles liées aux recommandations adressées à l'État pour exercer un mandat clair et efficace d'assistance aux victimes de violations des droits de l'homme ; et l'interprétation de son mandat d'une manière large et raisonnée.

Le SCA se félicite de la nomination du nouveau Défenseur. Il félicite le DPP pour ses efforts visant à renforcer sa capacité institutionnelle après une période au cours de laquelle le DPP a fonctionné sans défenseur.

Le SCA encourage le DPP à poursuivre ses efforts et à solliciter l'assistance du HCDH, de la GANHRI et du RINDHCA afin de renforcer sa conformité avec les Principes de Paris.

Le SCA note avec préoccupation :

1. Sélection et désignation

Conformément à l'article 278 de la Constitution et à l'article 4 de la loi, le défenseur est nommé à la majorité des deux tiers (2/3) de la Chambre des représentants à partir d'une liste de trois (3) candidats proposés par le Sénat.

Le SCA est d'avis que la procédure actuellement prévue par la loi n'est pas suffisamment ample et transparente, car elle ne prévoit pas, notamment :

- que les vacances soient annoncées;
- d'amples consultations et/ou participation lors de la procédure de soumission des candidatures, de criblage, de sélection et de désignation de tous les membres.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage le DPP à plaider pour l'officialisation et l'application d'une procédure de sélection uniforme, qui prévoit de :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société ;
- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;
- d) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public ;
- e) Sélectionner les membres de manière à ce qu'ils agissent en leur propre capacité personnelle plutôt qu'au nom de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, « Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme ».

2. Procédure de révocation

Conformément à l'article 277 de la Constitution et à l'article 5 de la loi, le défenseur et le défenseur adjoint peuvent être mis en accusation pour (i) une mauvaise exécution de leurs fonctions, (ii) des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions, ou (iii) des crimes communs.

Le SCA note que le DPP confirme qu'il n'y a pas de droit d'appel pour une telle mise en accusation.

Le SCA est d'avis que, pour tenir compte du principe de Paris relatif à la stabilité du mandat, condition nécessaire à l'indépendance de l'INDH, la loi habilitante doit prévoir une procédure de révocation indépendante et objective. La révocation doit se dérouler de manière strictement conforme à toutes les prescriptions de fond et de procédure prévues par la loi.

Ces dispositions sont nécessaires pour garantir la sécurité du mandat des membres de l'organe directeur. Elles sont essentielles pour assurer l'indépendance et la confiance de la population vis-à-vis des hauts responsables de l'INDH.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1, « Garantie de fonction des membres de l'organe directeur ».

Le SCA note :

3. Financement adéquat

Bien que le SCA reconnaisse que le DPP a pu mener des activités dans les limites de son budget actuel, il note que le DPP a indiqué qu'il ne disposait pas d'un financement suffisant.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. Du financement suffisant devrait particulièrement assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat.

La fourniture de financement adéquat par l'État devrait, à tout le moins, comporter ce qui suit :

- a) l'affectation de fonds pour des installations accessibles pour l'ensemble de la collectivité, y compris les personnes handicapées. Dans certains cas, dans le but de favoriser l'indépendance et l'accessibilité, cela peut nécessiter que les bureaux ne soient pas partagés avec d'autres organismes gouvernementaux. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être accrue davantage en établissant une présence régionale permanente ;
- b) des salaires et des avantages sociaux accordés à son personnel qui se comparent à ceux des fonctionnaires qui exécutent des tâches semblables au sein d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) la rémunération des membres de l'organe de décision (le cas échéant);
- d) l'établissement de systèmes de communication en bon état de fonctionnement, y compris le téléphone et l'Internet ;
- e) l'affectation d'une quantité suffisante de ressources pour les activités de l'INDH qui s'inscrivent dans l'optique de son mandat. Lorsque celle-ci se voit confier des responsabilités supplémentaires par l'État, des ressources financières supplémentaires devraient lui être fournies pour lui permettre d'assumer les responsabilités liées à l'exercice de ces fonctions.

Le SCA encourage le DPP à continuer de plaider en faveur d'un financement adéquat pour exercer à bien son mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

4. Mandat

Le DPP n'est pas explicitement mandaté pour encourager la ratification des instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme et l'adhésion à de tels instruments.

La fonction d'encouragement de la ratification des instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme ou de l'adhésion à ces instruments, et la mise en œuvre effective des instruments internationaux des droits de l'homme auxquels l'État est partie est une fonction clé d'une INDH. Les principes prévoient également que les INDH devraient promouvoir et encourager l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec ces instruments. Le SCA estime qu'il est important que ces fonctions fassent partie intégrante de la loi habilitante d'une INDH.

Dans l'exercice de cette fonction, on encourage l'INDH à entreprendre, par exemple, les activités suivantes :

- Surveiller les développements en matière de droit international relatif aux droits de l'homme ;
- Promouvoir la participation de l'État au plaidoyer et à la rédaction d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
- Évaluer la conformité nationale aux obligations régionales et internationales relatives aux droits de l'homme et établir des rapports sur ces obligations, par exemple au moyen de rapports annuels et spéciaux et de la participation au processus d'Examen périodique universel.

Tout en reconnaissant que le DPP indique qu'il s'acquitte de ces fonctions dans la pratique, le SCA l'encourage à plaider en faveur d'un mandat explicite pour encourager la ratification des instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 (b) et (c) et à son Observation générale 1.3, « Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments ».

5. Interaction avec le système international des droits de l'homme

L'interaction du DPP avec les systèmes régionaux et internationaux des droits de l'homme reste limitée.

Le SCA souligne que la surveillance du système international des droits de l'homme et la collaboration avec celui-ci, notamment le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (les procédures spéciales et l'Examen périodique universel) et les organes de traités des Nations Unies peuvent constituer un outil efficace pour les INDH pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national.

Le SCA souligne que la collaboration efficace avec les systèmes régionaux et internationaux des droits de l'homme peut comprendre :

- la présentation de rapports parallèles dans le cadre de l'examen périodique universel et aux organes de traités;
- la formulation de déclarations durant les débats devant les organes d'examen et le Conseil des droits de l'homme;
- l'appui, la facilitation et la participation aux visites du pays par des experts des Nations Unies, y compris les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, les organes de traités, les missions d'établissement des faits et les commissions d'enquête; et
- la surveillance et la promotion de la mise en œuvre de recommandations pertinentes émanant du système régional et international des droits de l'homme.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 (d) et à son Observation générale 1.4, « Interaction avec le système international des droits de l'homme ».

Le SCA encourage le DPP à solliciter l'assistance du HCDH, de la GANHRI et du RINDHCA pour traiter les questions susmentionnées.

3. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES - Ré-accréditation (art. 15 des statuts de la GANHRI)

3.1 Arménie : Défenseur des droits de l'homme de la République d'Arménie (HRDA)

Recommandation : Le SCA recommande que le HRDA soit ré-accrédité avec le statut A.

Le SCA salue les efforts déployés par le HRDA pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en dépit du contexte difficile dans lequel il travaille, notamment en prenant position publiquement sur des questions sensibles.

Le SCA souhaite attirer l'attention sur le fait que les INDH qui ont obtenu le statut A doivent prendre les mesures nécessaires pour poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer et renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA lors de l'examen.

Le SCA note :

1. Mandat

Le mandat confié au Défenseur en vertu des articles 191 (1) de la Constitution, 2 (1) de la loi et du chapitre 5 de la loi est essentiellement de nature protectrice et ne contient pas la responsabilité explicite de promouvoir les droits de l'homme.

Tout en reconnaissant que le Défenseur interprète son mandat de manière large, le SCA l'encourage à plaider en faveur de modifications appropriées pour prévoir explicitement son mandat de promotion.

En outre, le mandat du Défenseur est limité aux entités publiques et ne s'étend pas aux actes ou aux omissions du secteur privé.

Le Défenseur indique que sa compétence s'étend aux entités privées opérant dans le secteur de la fonction publique où des informations sont disponibles sur des violations massives des droits de l'homme et des libertés, ou si elles revêtent une importance publique ou sont liées à la protection des intérêts de personnes qui ne peuvent pas bénéficier de recours légaux pour la protection de leurs droits et libertés. Cependant, le SCA souligne que le mandat d'une INDH devrait s'étendre aux actes et aux omissions des secteurs public et privé.

En outre, le SCA note que la loi habilitante ne prévoit pas un mandat explicite du Défenseur pour encourager la ratification des instruments régionaux ou internationaux des droits de l'homme, ni l'adhésion à ceux-ci.

Le SCA est d'avis que la fonction d'encouragement de la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme ou de l'adhésion à de tels instruments, et la mise en œuvre effective des instruments internationaux des droits de l'homme auxquels l'État est partie est une fonction clé d'une INDH. Tout en reconnaissant que le Défenseur remplit de telles fonctions dans la pratique, le SCA l'encourage à plaider en faveur de modifications appropriées de sa loi habilitante afin d'exercer un mandat explicite pour encourager la ratification aux instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme ou l'adhésion à ceux-ci.

Enfin, le SCA encourage le Défenseur à renforcer la mise en œuvre de son mandat en matière de lutte contre la discrimination, en particulier en ce qui concerne les droits des LGBTI et des femmes.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2 et A.3 (b), (d) et (e) et à ses Observations générales 1.2, « Mandat relatif aux droits de l'homme » et 1.3, « Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments ».

2. Sélection et désignation

Conformément à l'article 192, paragraphe 1, de la Constitution et à l'article 12, paragraphe 2, de la loi, le Défenseur est élu par l'Assemblée nationale, sur recommandation de la commission

permanente compétente de l'Assemblée nationale à au moins les trois cinquièmes (3/5) des voix du nombre total de membres du parlement.

Tout en reconnaissant que le Défenseur rapporte que, dans la pratique, les postes vacants sont publiés, que le processus est large et transparent et que la société civile est en mesure de participer au processus de criblage et de sélection, cette pratique n'est pas explicitement inscrite dans une loi, une réglementation ou une autre directive administrative contraignante.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage le Défenseur à plaider pour des amendements visant l'officialisation et l'application d'une procédure de sélection uniforme, qui prévoit de :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société ;
- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;
- d) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, « Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme ».

3. Financement adéquat

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. Lorsque des responsabilités supplémentaires sont confiées par l'Etat à l'INDH, des ressources financières supplémentaires devraient lui être fournies pour lui permettre d'assumer les responsabilités qui lui incombent.

Tout en reconnaissant que le budget du Défenseur a considérablement augmenté depuis le dernier examen, le SCA encourage le Défenseur à continuer de plaider pour le financement nécessaire pour pouvoir s'acquitter efficacement de son mandat, y compris de toutes les responsabilités confiées à l'INDH en tant que MNP en vertu de l'OPCAT.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 et B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH" et à son Observation générale 2.8, « Évaluer les INDH en tant que mécanismes nationaux de prévention et de surveillance ».

4. Durée du mandat

Conformément à l'article 192 (1) de la Constitution et à l'article 12 (2) de la loi, le Défenseur est élu pour un mandat de six ans. La loi ne précise pas si le Défenseur peut ou non être réélu, ce qui laisse la porte ouverte à un mandat illimité. Afin de promouvoir l'indépendance institutionnelle, le SCA est d'avis qu'il serait préférable que le mandat soit limité à une (1) réélection.

Le SCA encourage le Défenseur à plaider en faveur de modifications de sa loi habilitante afin de prévoir de telles limites à la durée du mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à l'Observation générale 2.2, « Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme ».

3.2 Bulgarie : Médiateur de la République de Bulgarie (ORB)

Recommandation : Le SCA recommande que l'ORB soit ré-accrédité avec le statut **A**.

Le SCA note qu'en mars 2011, il avait recommandé que deux (2) institutions de Bulgarie, l'ORB et la Commission pour la protection contre la discrimination, soient accréditées avec le statut B.

La section 6.3 du règlement intérieur du SCA définit les exigences lorsque plus d'une INDH d'un État membre de l'ONU demande l'accréditation auprès de la GANHRI.

Au cours de la session, le SCA a reçu des documents¹ attestant que les exigences de la section 6.3 avaient été satisfaites en l'espèce.

Le SCA félicite l'ORB pour avoir plaidé en faveur de la modification de sa loi habilitante afin de prendre en compte les recommandations précédentes du SCA. En particulier, l'ORB a plaidé pour un mandat plus large incluant la capacité de s'attaquer aux violations des droits de l'homme résultant d'actes et d'omissions de particuliers et d'entités privés.

Le SCA souhaite attirer l'attention sur le fait que les INDH qui ont obtenu le statut A doivent prendre les mesures nécessaires pour poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer et renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA lors de l'examen.

Le SCA note :

1. Sélection et désignation

Selon l'art. 8 et 10 (2) de la loi modifiée, le médiateur est élu par l'Assemblée nationale de manière transparente et publique à la majorité des voix de plus de la moitié (1/2) des représentants nationaux ayant le droit de vote. En outre, l'art. 10 (1) prévoit que la proposition d'élection du médiateur peut être faite par des représentants nationaux, des groupes parlementaires et des personnes morales à but non lucratif d'intérêt public.

Le SCA est d'avis que le processus de sélection décrit dans la loi serait renforcé en exigeant explicitement la publication des postes vacants et en décrivant les moyens permettant de réaliser une large consultation et/ou participation de la société civile au processus.

En outre, l'art. 11 (1) prévoit l'élection du médiateur adjoint à l'Assemblée par un vote ouvert à l'issue d'un processus de nomination et de sélection public, transparent et concurrentiel.

L'ORB indique qu'avant l'élection du médiateur adjoint, le médiateur avait publiquement invité les organisations de la société civile à désigner des candidats et que plusieurs candidatures de ce type avaient été proposées. Néanmoins, le SCA est encore une fois d'avis que le processus de sélection décrit dans la loi serait renforcé en exigeant explicitement la publication des postes vacants et en décrivant les moyens permettant de réaliser une large consultation et/ou participation de la société civile au processus.

¹ Les documents comprennent : a) Décision N° 825 du Conseil des ministres en date du 29 décembre 2017 approuvant le projet de loi modifiant et complétant la loi sur le médiateur, proposant à l'Assemblée nationale de réviser et d'adopter le projet de loi et au Vice-Premier Ministre sur la réforme judiciaire et le ministre des Affaires étrangères de présenter le projet de loi au Parlement; b) Rapport au Vice-Premier Ministre de la République de Bulgarie; c) Motifs du projet de loi modifiant et complétant la loi sur le médiateur; et d) la lettre d'appui de la Commission pour la protection contre la discrimination.

2. Financement adéquat

L'ORB indique que, même si son budget s'est amélioré, il devrait bénéficier de fonds supplémentaires pour s'acquitter de ses fonctions (notamment en tant que MNP et MNM), pour établir des bureaux régionaux et faire en sorte que ses communications soient accessibles à tous.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. Lorsque des responsabilités supplémentaires sont confiées à l'INDH, y compris en tant que MNP, celle-ci doit disposer du financement adéquat pour s'acquitter efficacement de ces fonctions.

Le SCA encourage l'ORB à continuer de plaider en faveur du financement nécessaire pour pouvoir s'acquitter efficacement de son mandat.

Le SCA renvoie au Principes de Paris A.3 et B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH" et à son Observation générale 2.8, « Évaluer les INDH en tant que mécanismes nationaux de prévention et de surveillance ».

3. Recommandations des INDH

Les rapports spéciaux, thématiques et annuels des INDH servent à mettre en relief les préoccupations nationales essentielles en matière de droits de l'homme et à fournir un moyen à l'aide duquel ces organismes peuvent formuler des recommandations aux autorités publiques en ce qui a trait aux droits de l'homme et surveiller le respect de ces droits par celles-ci.

L'ORB indique qu'il a formulé diverses recommandations sur la question de la violence domestique, notamment en ce qui concerne la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Il indique, en outre, que les autorités compétentes de l'État ont mal réagi à ces recommandations.

Dans ses efforts visant à s'acquitter de son mandat de protection des droits de l'homme, une INDH doit non seulement surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays et enquêter et produire des rapports sur celle-ci, elle devrait aussi entreprendre des activités de suivi rigoureux et systématique afin de promouvoir et de défendre la mise en œuvre de ses recommandations et constatations, de même que la protection des personnes qui ont effectivement été victimes de violation de leurs droits.

Les autorités publiques sont invitées à répondre aux recommandations des INDH en temps opportun et à fournir des renseignements détaillés sur les mesures de suivi pratique et systématique des recommandations des INDH, suivant le cas.

Le SCA encourage l'ORB à continuer d'effectuer des activités de suivi pour vérifier dans quelle mesure ses recommandations ont été mises en œuvre.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 (a), C(c) et D(d), ainsi qu'à son Observation générale 1.6, « Recommandations des INDH ».

3.3 Croatie : Médiateur de la République de Croatie (ORC)

Recommandation : Le SCA recommande que l'ORC soit ré-accrédité avec le statut **A**.

Le SCA se félicite des efforts déployés par l'ORC pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et prend note avec satisfaction des efforts déployés par l'ORC pour donner suite à ses recommandations antérieures.

Le SCA souhaite attirer l'attention sur le fait que les INDH qui ont obtenu le statut A doivent prendre les mesures nécessaires pour poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer et renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA lors de l'examen.

Le SCA note :

1. Sélection et désignation

Conformément aux articles 93 de la Constitution et 10 de la loi, le médiateur est nommé par le parlement croate parmi deux (2) candidats proposés par la Commission de la Constitution, des ordres permanents et du système politique, avec l'avis préalable de la Commission des droits de l'homme et des droits des minorités nationales.

L'ORC rapporte que, bien que les audiences aient lieu pendant le processus de sélection et que ces audiences soient ouvertes au public, seuls les membres du parlement peuvent participer directement à ce processus.

En ce qui concerne la participation de la société civile au processus parlementaire de sélection du Médiateur, le SCA est d'avis que cette participation devrait être directe plutôt que par l'intermédiaire des membres du parlement. Ceci pourrait être réalisé, par exemple, en :

- sollicitant directement des propositions de la société civile; ou
- permettant à la société civile de participer directement à l'évaluation des candidats.

Le SCA encourage l'ORC à plaider en faveur de modifications du processus de sélection afin de favoriser une large consultation et participation de la société civile au processus de sélection.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, « Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme ».

2. Financement adéquat

L'ORC indique que, même si sa situation financière s'est améliorée, elle bénéficierait de fonds supplémentaires pour s'acquitter de ses fonctions, notamment de ses responsabilités en tant que MNP au titre de l'OPCAT. Le SCA note que l'ORC s'est récemment vu confier des responsabilités supplémentaires en vertu de la législation sur la dénonciation, mais qu'aucun nouveau financement n'a été alloué pour lui permettre de s'acquitter de ces nouvelles responsabilités.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. Lorsque des responsabilités supplémentaires sont confiées par l'Etat à l'INDH, des ressources financières supplémentaires devraient lui être fournies pour lui permettre d'assumer les responsabilités qui lui incombent.

Le SCA encourage l'ORC à continuer de plaider en faveur du financement nécessaire pour pouvoir s'acquitter efficacement de son mandat, y compris des nouvelles responsabilités qui lui ont été confiées.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH" et à son Observation générale 2.8, « Évaluer les INDH en tant que mécanismes nationaux de prévention et de surveillance ».

3. Durée du mandat

Conformément à l'article 93 de la Constitution et à l'article 10 de la loi, le mandat du médiateur est de huit (8) ans. La loi habilitante ne limite pas le nombre de fois que le médiateur peut être renommé. Afin de promouvoir l'indépendance institutionnelle, le SCA est d'avis qu'il serait préférable que ceci soit limité à un (1) renouvellement de mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à l'Observation générale 2.2, « Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme ».

4. Accessibilité

L'ORC indique avoir ouvert trois (3) bureaux régionaux, mais que le bureau de Rijeka n'est pas accessible aux personnes handicapées.

Le SCA souligne qu'il est particulièrement important de veiller à l'accessibilité aux INDH des personnes ou des groupes les plus vulnérables, qui auraient autrement de la difficulté à attirer l'attention sur toute violation de leurs droits fondamentaux.

Le SCA encourage l'ORC à continuer de rechercher une solution à cette situation, notamment en plaidant en faveur des fonds supplémentaires nécessaires pour que tous ses bureaux soient accessibles.

3.4 France : Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)

Recommandation : Le SCA recommande que la CNCDH soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Le SCA note avec satisfaction les efforts constants déployés par la CNCDH pour mettre en œuvre les recommandations antérieures du SCA.

Le SCA souhaite attirer l'attention sur le fait que les INDH qui ont obtenu le statut A doivent prendre les mesures nécessaires pour poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer et renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA lors de l'examen.

Le SCA note :

1. Mandat

La loi habilitante de la CNCDH lui confère le pouvoir de conseiller publiquement le parlement et le gouvernement sur la protection et la promotion des droits de l'homme. En 2013, le SCA a encouragé la CNCDH à élargir ses activités dans le cadre de son mandat de protection. Il note que la CNCDH a déployé des efforts depuis son dernier examen pour mettre en œuvre cette recommandation.

Le SCA reconnaît que la CNCDH s'est vu confier de nouvelles responsabilités législatives en matière de traite des êtres humains, d'entreprises et droits de l'homme et de haine contre la communauté LGBT. Bien que ces nouveaux mandats incluent des responsabilités en matière de protection, le SCA note qu'il s'agit de mandats thématiques et non pas un mandat explicite de protection.

Le SCA réitère que toutes les INDH devraient être mandatées par la loi pour exercer des fonctions spécifiques relatives à la promotion et la protection des droits de l'homme. Les fonctions de « protection » peuvent être interprétées comme celles qui luttent contre les violations réelles des droits de l'homme et qui cherchent à les prévenir. Ces fonctions comprennent la surveillance, les

enquêtes, l'investigation et l'établissement des rapports sur les violations des droits de l'homme et peuvent comporter le traitement des plaintes individuelles.

Le SCA encourage la CNCDH à continuer d'élargir ses activités dans le cadre de son mandat de protection et à plaider en faveur de modifications de sa loi habilitante afin de prévoir un mandat élargi de protection.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1 et A.2 et à son Observation générale 1.2, « Mandat relatif aux droits de l'homme ».

2. Coopération avec d'autres organismes des droits de l'homme

La CNCDH indique qu'elle coopère avec d'autres organismes nationaux des droits de l'homme, dont le Défenseur des droits, qui est membre d'office de l'institution. Il encourage la CNCDH à continuer de renforcer sa coopération avec le Défenseur des droits et avec d'autres entités nationales responsables de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

Le SCA tient à souligner que la collaboration régulière et constructive avec tous les intervenants concernés est essentielle pour que les INDH s'acquittent de leur mandat de manière efficace. Les INDH devraient élaborer, officialiser et maintenir des relations de travail comme il convient avec d'autres INDH établies dans le but d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris les institutions légales infranationales des droits de l'homme, les institutions thématiques, de même que les organismes non gouvernementaux et de la société civile.

Le SCA renvoie à son Observation générale 1.5 « Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme ».

3. Durée du mandat

L'article 13 du décret de 2007 stipule que le mandat des membres est renouvelable. Le décret ne précise pas le nombre de fois qu'un mandat peut être renouvelé, sauf dans le cas du président et des deux (2) vice-présidents, dont le mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois. Afin de promouvoir l'indépendance institutionnelle, le SCA est d'avis qu'il serait préférable que le mandat de tous les membres soit limité à un (1) renouvellement.

Le SCA encourage la CNCDH à plaider en faveur de modifications du décret pour remédier à cette question.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à l'Observation générale 2.2, « Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme ».

4. Financement adéquat

La CNCDH a signalé une augmentation de son budget de 25% sur une période de 5 ans. Toutefois, le SCA note que, pendant cette période, la CNCDH s'est vu confier d'importantes responsabilités supplémentaires et que cette augmentation pourrait ne pas être suffisante.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. Elle doit également avoir le pouvoir d'affecter les fonds selon ses priorités. Du financement suffisant devrait particulièrement assurer, dans une mesure raisonnable, la réalisation graduelle et progressive de l'amélioration des activités de l'institution et l'acquittement de son mandat.

Le SCA souligne que, lorsqu'une INDH est investie de responsabilités supplémentaires, elle doit disposer des fonds nécessaires pour s'acquitter efficacement de ces tâches.

Le SCA encourage la CNCDH à continuer de plaider en faveur d'un financement adéquat pour exercer à bien son mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

3.5 Ghana : Commission des droits de l'homme et de la justice administrative (CHRAJ)

Recommandation : Le SCA recommande que la CHRAJ soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Le SCA encourage la CHRAJ à poursuivre ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment en continuant de plaider en faveur de modifications de sa loi habilitante. Le SCA note que l'examen du rapport du Comité de révision de la constitution a été déposé au Parlement.

Alors que le SCA recommande que la CHRAJ soit ré-accréditée dans ce cas sur la base de son cadre législatif existant et de sa performance et alors qu'une réforme constitutionnelle est en cours, le SCA souhaite attirer l'attention sur le fait que les INDH qui ont obtenu le statut A doivent prendre les mesures nécessaires pour poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer et renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA lors de l'examen.

Le SCA note :

1. Mandat

La loi habilitante ne prévoit pas un mandat explicite de la CHRAJ pour interagir avec les systèmes régionaux et internationaux des droits de l'homme, ni pour encourager la ratification ou l'adhésion aux instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme.

La fonction d'encouragement de la ratification des instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme ou de l'adhésion à ces instruments, et la mise en œuvre effective des instruments internationaux des droits de l'homme auxquels l'État est partie est une fonction clé d'une INDH. Le SCA estime qu'il est important que ces fonctions fassent partie intégrante de la loi habilitante d'une INDH.

Le SCA souligne que le suivi et la collaboration avec les systèmes régionaux et internationaux des droits de l'homme, en particulier le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (Procédures spéciales et Examen périodique universel) et les organes de traités des droits de l'homme des Nations Unies, peuvent aider les INDH à promouvoir et protéger les droits de l'homme sur le plan interne.

Le SCA reconnaît que la CHRAJ a présenté au gouvernement des avis consultatifs sur la ratification des instruments internationaux et qu'elle interagit avec les systèmes régionaux et internationaux des droits de l'homme. Le SCA encourage la CHRAJ à plaider en faveur de modifications de sa loi habilitante afin de lui confier explicitement le mandat d'interagir avec les systèmes régionaux et internationaux des droits de l'homme et d'encourager la ratification ou l'adhésion à des instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 (b), (d) et (e) et à ses Observations générales 1.3, « Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

ou l'adhésion à de tels instruments » et 1.4, « Interaction avec le système international des droits de l'homme ».

2. Sélection et désignation

En mars 2014, le SCA a noté que le commissaire et les commissaires adjoints de la CHRAJ sont nommés par le Président du pays, en consultation avec le Conseil d'État, selon un processus qui n'est pas clairement défini dans la loi. Le Conseil d'État est un organe consultatif qui ne comprend pas actuellement des membres de la société civile.

Le SCA reste convaincu que la procédure actuellement prévue par la loi n'est pas suffisamment ample et transparente, car elle ne prévoit pas, notamment :

- que les vacances soient annoncées;
- la mise en place des critères uniformes qui permettent à toutes les parties d'évaluer les mérites des candidats éligibles ;
- d'amples consultations et/ou participation lors de la procédure de soumission des candidatures, de criblage, de sélection et de désignation.

La CHRAJ rapporte qu'elle a plaidé en faveur d'un amendement de sa loi habilitante afin d'exiger que la nomination des membres soit soumise à l'approbation préalable du Parlement, et que ceci a été inclus dans le projet des amendements constitutionnels qui a été préparé et soumis au Parlement. Toutefois, le SCA n'est pas d'avis que cette exigence suffirait à elle seule de répondre aux préoccupations susmentionnées en ce qui concerne la non-publication des vacances et la transparence du processus.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient.

Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage la CHRAJ à continuer de plaider pour l'officialisation et l'application d'une procédure, qui prévoit de :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle;
- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société;
- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de demandes, de présélection, de sélection et de nomination;
- d) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public;
- e) Sélectionner les membres de manière à ce qu'ils agissent en leur propre capacité personnelle plutôt qu'au nom de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, « Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme ».

3. Pluralisme et diversité

En mars 2014, le SCA craignait que l'éligibilité à la nomination de commissaire ou de commissaire adjoint ne soit réservée qu'aux avocats, ce qui peut restreindre indûment le pluralisme de la CHRAJ.

De plus, le SCA note qu'il existe un déséquilibre hommes-femmes dans l'effectif de la CHRAJ.

Le SCA réaffirme qu'un organisme diversifié de prise de décisions facilite l'appréciation d'une INDH et sa capacité à participer à toutes les questions liées aux droits de l'homme qui ont des répercussions sur la société dans laquelle elle fonctionne et favorisent l'accessibilité aux INDH pour tous les citoyens.

Le SCA prend note de la proposition présentée par la CHRAJ à la Commission de révision de la constitution selon laquelle son organe directeur devrait être élargi à cinq (5) membres (un commissaire et quatre (4) commissaires adjoints, dont des commissaires spéciaux pour les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées) ; les non-avocats devraient être éligibles à une nomination ; et les considérations de genre devraient être incluses dans la loi. Le SCA est d'avis que cette recommandation, si elle est adoptée, répondrait à la préoccupation susmentionnée concernant l'obligation pour le commissaire ou les commissaires adjoints d'être avocats. Il encourage donc la CHRAJ à continuer de plaider en faveur de l'adoption de cet amendement.

Le SCA encourage en outre la CHRAJ à poursuivre ses efforts pour assurer la parité hommes-femmes dans la composition de son personnel à tous les niveaux.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7, « Assurer le pluralisme de l'INDH ».

4. Durée du mandat

En mars 2014, le SCA a noté que, conformément aux dispositions actuelles de la Constitution, le commissaire et les commissaires adjoint cessent d'occuper leurs fonctions lorsqu'ils atteignent respectivement l'âge de soixante-dix (70) ans et de soixante-cinq (65) ans.

Le SCA reconnaît que, dans le cadre de la révision en cours de la Constitution, il a été recommandé de prévoir un mandat de durée déterminée non renouvelable de dix (10) ans pour ses membres. Le SCA est d'avis que cette recommandation, si elle était mise en œuvre, répondrait à la préoccupation susmentionnée. Il encourage par conséquent la CHRAJ à continuer de plaider en faveur de la mise en œuvre de cette recommandation.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à l'Observation générale 2.2, « Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme ».

5. Financement adéquat et autonomie financière

En mars 2014, le SCA a noté que la CHRAJ ne disposait pas des ressources suffisantes pour s'acquitter efficacement de ses mandats en tant qu'INDH, médiateur et agence de lutte contre la corruption.

La CHRAJ rapporte que le financement de ses programmes et de son développement n'a pas progressé au même rythme que le mandat élargi que lui a été confié par la loi et le réseau de bureaux répartis dans tout le pays, qui nécessite une importante mobilisation de ressources.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour pouvoir disposer des ressources adéquates, y compris d'un personnel suffisant, pour mener à bien les activités prescrites. Lorsque des responsabilités supplémentaires sont confiées à l'INDH, celle-ci doit disposer du financement adéquat pour s'acquitter efficacement de ces fonctions.

Le SCA encourage la CHRAJ à continuer de plaider en faveur du financement nécessaire pour pouvoir s'acquitter efficacement de son mandat, y compris en ce qui concerne les biens et les services.

En outre, le SCA a noté en mars 2014 que le budget de la CHRAJ est imputé au fonds consolidé de l'État.

Le SCA prend note de la décision de la Cour suprême, selon laquelle le budget du Service d'audit doit être approuvé par le Parlement et non pas par le ministre des Finances. Le SCA note également que la CHRAJ est d'avis que l'application de cette procédure² à la CHRAJ améliorerait également son autonomie financière. Le SCA note en outre que la CHRAJ a plaidé en faveur de la création d'un organe constitutionnel indépendant afin de garantir l'autonomie financière des institutions indépendantes. Il encourage la CHRAJ à poursuivre ses efforts pour améliorer son autonomie financière.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, « Financement adéquat ».

6. Rapport annuel

En mars 2014, le SCA a noté que la CHRAJ n'avait pas publié son rapport annuel dans les délais.

La CHRAJ indique que son rapport annuel de 2016 a été finalisé mais n'a pas encore été publié ni présenté au Parlement, et que les rapports annuels de 2017 et 2018 sont en cours d'élaboration.

Tout en reconnaissant que la CHRAJ signale que le retard dans la publication de ses rapports annuels est dû à un financement insuffisant, le SCA réitère ses recommandations antérieures et souligne qu'il est important pour une INDH de préparer, publier et diffuser largement un rapport annuel sur la situation des droits de l'homme au niveau national et dans les meilleurs délais. Les rapports annuels, spéciaux et thématiques servent à mettre en lumière les principales évolutions de la situation des droits de l'homme dans un pays et constituent un moyen par lequel une INDH peut formuler des recommandations au gouvernement et contrôler le respect de ces droits par le gouvernement.

Le SCA prend note de l'engagement de la CHRAJ de finaliser et de publier les rapports en attente et l'encourage à veiller à ce que ses rapports annuels soient finalisés à temps, déposés et discutés au Parlement, et diffusés publiquement.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 (a) et à son Observation générale 1.11, « Rapports annuels des INDH ».

7. Surveillance des centres de détention

En mars 2014, le SCA a noté que la CHRAJ n'avait pas de mandat explicite pour surveiller les lieux de détention bien que, dans la pratique, elle s'acquitte de cette mission. Le SCA a également noté que l'absence de pouvoir juridique spécifique pour accéder aux lieux de détention et les surveiller risquait de limiter la capacité de la CHRAJ d'assumer cette fonction importante.

Le SCA réitère sa recommandation de mars 2014 de plaider en faveur de modifications de sa législation de manière à prévoir des visites inopinées dans tous les lieux de privation de liberté publics et privés.

² Cour suprême du Ghana, décision du 3 février 2010 dans l'affaire (N° J1/1/2009): William Brown Vs Procureur général, ministre des Finances et contrôleur et comptable général

Le SCA encourage la CHRAJ à continuer de plaider en faveur d'un mandat explicite consistant à effectuer des visites inopinées dans tous les lieux de privation de liberté publics et privés.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 et D (d) et à son Observation générale 1.6, « Recommandations des INDH ».

3.6 Haïti : Office de la Protection du Citoyen (OPC)

Recommandation : Le SCA recommande que l'OPC soit ré-accrédité avec le statut **A**.

Le SCA se félicite des efforts déployés par l'OPC pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et reconnaît qu'il opère dans un contexte difficile.

Le SCA souhaite attirer l'attention sur le fait que les INDH qui ont obtenu le statut A doivent prendre les mesures nécessaires pour poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer et renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA lors de l'examen.

Le SCA note :

1. Mandat

Le SCA reconnaît que l'OPC a un mandat élargi pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et qu'il l'exerce dans la pratique. Cependant, son mandat ne s'étend pas aux violations des droits de l'homme résultant des actes et des omissions des entités privées.

Le mandat d'une INDH devrait être interprété de manière générale, libérale et conforme à l'objet visé afin de promouvoir une définition progressive des droits de l'homme qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments internationaux, régionaux et nationaux, y compris les droits économiques, sociaux et culturels. Plus précisément, le mandat devrait s'étendre aux actes et aux omissions des secteurs public et privé.

Le SCA encourage l'OPC à plaider en faveur de modifications de sa loi habilitante afin de lui permettre de s'attaquer aux violations des droits de l'homme résultant des actes et des omissions des entités privées.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1 et A.2 et à son Observation générale 1.2, « Mandat relatif aux droits de l'homme ».

2. Sélection et désignation

Selon les articles 8 à 12 de la loi, le poste du Protecteur des citoyens est annoncé et les candidats sont évalués par les deux chambres du Parlement sur la base des critères énoncés dans la loi. Les deux chambres soumettent ensuite une liste des candidats éligibles et le candidat retenu est déterminé par consensus entre le Président de la République, le Président du Sénat et le Président de l'Assemblée nationale.

Le SCA est d'avis que la procédure actuellement prévue par la loi n'est pas suffisamment ample et transparente, car elle ne favorise pas une consultation et/ou participation élargies lors de la procédure de soumission des candidatures, de criblage, de sélection et de désignation.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se

faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage l'OPC à plaider pour l'officialisation et l'application d'une procédure de sélection uniforme, qui prévoit de :

- a) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société ;
- b) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;
- c) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public ;
- d) Sélectionner les membres de manière à ce qu'ils agissent en leur propre capacité personnelle plutôt qu'au nom de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, « Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme ».

3. Pluralisme et diversité

L'OPC est une INDH ayant un seul membre. Dans de telles institutions, le SCA considère qu'il existe divers modèles pour garantir le pluralisme et la diversité dans sa composition, par exemple en assurant un personnel diversifié ou en coopérant avec divers groupes de la société.

Le pluralisme et la diversité des membres et du personnel d'une INDH facilitent son évaluation des situations et sa capacité à participer à toutes les questions de droits de l'homme qui touchent la société dans laquelle elle est à l'œuvre, tout en favorisant l'accessibilité aux INDH pour toutes les personnes en Haïti.

Le SCA encourage l'OPC à continuer de garantir le pluralisme et la diversité à travers ses effectifs et sa coopération avec la société civile.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7, « Assurer le pluralisme de l'INDH ».

4. Financement adéquat

Pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités. Elle doit également avoir le pouvoir d'affecter les fonds selon ses priorités. Lorsque des responsabilités supplémentaires sont confiées à l'INDH par l'Etat, des ressources financières supplémentaires devraient lui être fournies pour lui permettre d'assumer les responsabilités qui lui incombent.

Tout en reconnaissant que l'OPC déclare disposer de fonds suffisants, le SCA l'encourage à continuer à plaider en faveur d'un niveau de financement approprié lui permettant de s'acquitter efficacement de son mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, « Financement adéquat des INDH ».

5. Recommandations des INDH

Les rapports spéciaux, thématiques et annuels des INDH servent à mettre en relief les préoccupations nationales essentielles en matière de droits de l'homme et à fournir un moyen à l'aide duquel ces organismes peuvent formuler des recommandations aux autorités publiques en ce qui a trait aux droits de l'homme et surveiller le respect de ces droits par celles-ci.

Le SCA reconnaît que l'OPC a produit de tels rapports et communiqués de presse, qui contiennent des recommandations aux autorités compétentes. Il encourage l'OPC à continuer de le faire.

Dans ses efforts visant à s'acquitter de son mandat de protection des droits de l'homme, une INDH doit non seulement surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays et enquêter et produire des rapports sur celle-ci, elle devrait aussi entreprendre des activités de suivi rigoureux et systématique afin de promouvoir et de plaider pour la mise en œuvre de ses recommandations et conclusions, de même que la protection des personnes qui ont effectivement été victimes de violation de leurs droits.

Les autorités publiques sont invitées à répondre aux recommandations des INDH en temps opportun et à fournir des renseignements détaillés sur les mesures de suivi pratique et systématique des recommandations des INDH, suivant le cas.

Le SCA encourage l'OPC à mener des activités de suivi pour surveiller dans quelle mesure ses recommandations sont mises en œuvre.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 (a), C (c) et D (d), et à son Observation générale 1.6, « Recommandations des INDH ».

3.7 Népal : Commission nationale des droits de l'homme du Népal (CNDHN)

Recommandation : Le SCA recommande que la CNDHN soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Le SCA se félicite des efforts constants déployés par la CNDHN pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment en plaidant en faveur de modifications de sa loi d'habilitation.

Le SCA a reçu des informations selon lesquelles la CNDHN et ses commissaires à titre individuel auraient fait l'objet de menaces, d'intimidations et de représailles dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Le SCA encourage la CNDHN à prendre les mesures internes et publiques nécessaires pour garantir la protection de ses commissaires et de son personnel.

Le SCA souhaite attirer l'attention sur le fait que les INDH qui ont obtenu le statut A doivent prendre les mesures nécessaires pour poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer et renforcer leur efficacité et leur indépendance, conformément aux Principes de Paris et aux recommandations formulées par le SCA lors de l'examen.

Le SCA note :

1. Sélection et désignation

Conformément à l'article 248 (2) de la Constitution, le Président du pays, sur recommandation du Conseil constitutionnel, nomme le président et les membres.

En pratique, la CNDHN signale que les postes vacants pour les nouveaux commissaires sont largement publiés et que le Conseil constitutionnel présélectionne les candidats qui participent à des auditions parlementaires ouvertes au personnel des médias, mais non pas au grand public.

Le SCA est d'avis que la procédure actuellement prévue par la loi n'est pas suffisamment ample et transparente, car elle ne prévoit pas, notamment :

- que les vacances soient annoncées;
- d'amples consultations et/ou participation lors de la procédure de soumission des candidatures, de criblage, de sélection et de désignation.

Le SCA note que la CNDHN a soumis des propositions d'amendements sur cette question dans le cadre de la réforme de la Constitution du Népal qui doit encore être adoptée.

Assurer l'officialisation d'un processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH clair, transparent et axé sur la participation en vertu de lois, de règlements ou de lignes directrices administratives contraignantes pertinentes, suivant le cas, revêt une importance cruciale.

Un processus qui favorise une sélection fondée sur le mérite et qui garantit le pluralisme est nécessaire pour assurer l'indépendance des membres de la haute direction d'une INDH et la confiance du public envers ceux-ci.

Le SCA encourage la CNDHN à continuer à plaider en faveur de l'officialisation et de l'application d'un processus comportant des exigences visant à :

- a) Communiquer publiquement les postes vacants à vaste échelle ;
- b) Optimiser le nombre de candidats potentiels provenant d'un vaste éventail de groupes de la société ;
- c) Favoriser une consultation et/ou participation à vaste échelle au processus de demandes, de présélection, de sélection et de nomination ;
- d) Évaluer les candidats et candidates qui présentent une demande en s'appuyant sur des critères prédéterminés objectifs et accessibles au public ;
- e) Sélectionner les membres de manière à ce qu'ils agissent en leur propre capacité personnelle plutôt qu'au nom de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, « Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme ».

2. Conflit d'intérêt

La loi en vigueur ne contient aucune disposition relative à la prévention des conflits d'intérêts.

Le SCA note que les Principes de Paris exigent qu'une INDH soit indépendante du gouvernement dans sa structure, sa composition, son processus décisionnel et son mode de fonctionnement. La prévention des conflits d'intérêts protège la réputation et l'indépendance réelle et perçue d'une INDH.

Le SCA encourage la CNDHN à plaider en faveur de la modification appropriée de sa loi habilitante afin de remédier aux conflits d'intérêts.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2.

3. Financement adéquat et autonomie financière

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit obtenir un niveau suffisant de financement pour garantir son indépendance et sa capacité à déterminer librement ses priorités et ses activités.

Le SCA encourage la CNDHN à continuer de plaider en faveur d'un financement adéquat pour exercer à bien son mandat.

Le SCA note que, conformément à l'article 20 (2) de la loi, la CNDHN est tenu de demander l'approbation du ministère des Finances pour pouvoir accepter le financement de donateurs.

Le SCA est d'avis que les INDH ne devraient pas être tenues d'obtenir l'approbation pour des sources externes de financement, car cette exigence pourrait constituer une menace pour son indépendance. Il encourage la CNDHN à plaider en faveur de modifications appropriées de sa législation afin de garantir son autonomie financière.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat des INDH".

4. Rapport annuel

En vertu de l'article 294 (1) de la Constitution, la NHRCN, en tant qu'organe constitutionnel, est tenu de présenter un rapport annuel sur son fonctionnement au Président, qui en assurera le dépôt, par l'intermédiaire du Premier ministre, au Parlement fédéral.

Une INDH devrait détenir le pouvoir explicite l'habilitant à déposer ses rapports directement à la législature, plutôt que par l'entremise du pouvoir exécutif et, ce faisant, à promouvoir les mesures de suivi sur ceux-ci. Le législateur devrait être tenu de discuter et d'examiner les rapports de l'INDH afin de s'assurer que les autorités publiques concernées tiennent dûment compte de ses recommandations.

Le SCA encourage la CNDHN à plaider en faveur de la modification appropriée de sa loi habilitante afin de lui permettre le dépôt de son rapport annuel directement au Parlement.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.11, « Rapports annuels des INDH ».

5. Traitement des violations des droits de l'homme

Le SCA a reçu des informations qui suscitent des inquiétudes quant à l'efficacité de la CNDHN dans le traitement de graves problèmes de droits de l'homme, en particulier ceux relatifs aux droits civils et politiques. Il s'agit des manifestations de mars 2017 à Rajbiraj, où un certain nombre de personnes ont été tuées par la police. Le SCA a reçu un rapport de la CNDHN sur cet incident, qui contenait des recommandations générales sur les actions de la police et des forces de sécurité. Malgré cette réponse, le SCA est d'avis que, dans de tels cas, il est important qu'une INDH identifie clairement les violations des droits de l'homme et prenne des mesures pour tenir les auteurs responsables.

Les INDH sont tenues de promouvoir et de garantir le respect de tous les droits de l'homme et des principes démocratiques ainsi que le renforcement de l'état de droit en toutes circonstances et sans exception. Là où de graves violations des droits de l'homme sont imminentes, les INDH sont censées se comporter avec un niveau accru de vigilance et d'indépendance.

Dans ses efforts visant à s'acquitter de son mandat de protection des droits de l'homme, une INDH doit non seulement surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays et enquêter et produire des rapports sur celle-ci, elle devrait aussi entreprendre des activités de suivi rigoureux et systématique afin de promouvoir et de plaider pour la mise en œuvre de ses recommandations et constatations, de même que la protection des personnes qui ont effectivement été victimes de violation de leurs droits.

Le SCA encourage la CNDHN à intensifier ses efforts pour s'attaquer à toutes les violations des droits de l'homme. Le SCA encourage également la CNDHN à veiller à ce que ses positions sur ces questions soient rendues publiques, car cela contribuera à la crédibilité de l'institution et à l'accessibilité de tous les Népalais à celle-ci.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2, A.3 et D (d) et à son Observation générale 1.6, « Recommandations des INDH ».

4. Modification du niveau d'accréditation (article 18.1 des statuts de la GANHRI)

4.1 Nicaragua : Procureur pour la défense des droits de l'homme du Nicaragua (PDDH)

Recommandation : Le SCA recommande que le PDDH soit rétrogradé au statut **B**.

Lors de sa première session de 2018, le SCA a recommandé que le PDDH soit rétrogradé au statut B. Conformément à l'article 18.1 du Statut de la GANHRI, le SCA a donné au PDDH l'occasion de fournir, dans un délai d'un an, les preuves écrites jugées nécessaires pour prouver le maintien de sa conformité avec les Principes de Paris.

Auparavant, en novembre 2016 et en novembre 2017, le SCA avait décidé de reporter l'examen de la demande de ré-accréditation du PDDH en raison de préoccupations persistantes quant à sa conformité aux Principes de Paris, notamment en ce qui concerne l'indépendance et le traitement des violations des droits de l'homme.

Lors sa première session de 2019, le SCA a examiné la documentation et des éléments supplémentaires, y compris ceux fournis par le PDDH, qui comprenaient des informations sur les mesures prises par le PDDH pour répondre aux préoccupations antérieures du SCA. Au cours de la session, le SCA a mené un entretien téléphonique et a donné au PDDH l'occasion pour exprimer son point de vue sur diverses questions, notamment :

- une déclaration faite par le sous-procureur au nom du gouvernement lors du Segment de haut niveau de la 40^e session du Conseil des droits de l'homme ;
- une déclaration du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme exprimant son inquiétude quant à une descente dans le siège d'une coalition d'ONG, en représailles de sa collaboration avec le HCDH ;
- les mesures prises en relation avec des actes de violence dans le contexte d'un prétendu « coup d'État raté » ;
- l'engagement de l'institution avec le système international des droits de l'homme ;
- des informations concernant de prétendues représailles contre diverses femmes détenues à la suite de leur engagement avec une délégation de l'UE en visite; et
- le rôle du PDDH dans le processus du dialogue national.

Le SCA reste préoccupé par le fait que l'indépendance réelle et perçue du PDDH n'a pas été établie. Au vu de toutes les informations fournies, le SCA n'est pas convaincu que le PDDH a répondu de manière adéquate, sur le fond, à ses préoccupations. En conséquence, le SCA est d'avis que le PDDH continue d'agir d'une manière contraire aux exigences des Principes de Paris.

Le SCA note à nouveau avec préoccupation :

1. Indépendance

En novembre 2016 et novembre 2017, le SCA a pris note des préoccupations relatives à l'indépendance du PDDH.

Lors de sa première session de 2018, le SCA a pris note des préoccupations persistantes suivantes :

« En novembre 2017, le SCA a pris note des préoccupations exprimées par le Comité des travailleurs migrants concernant l'indépendance et l'efficacité du PDDH et a encouragé le PDDH à apporter sa réponse à ces préoccupations.

Le SCA a pris note de ce que le PDDH a répondu que le gouvernement respecte et garantit que tous les travailleurs migrants et leurs familles jouissent des droits reconnus par la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le PDDH a en outre indiqué qu'il est compétent pour enquêter sur toutes les questions liées aux travailleurs migrants et a énoncé les pouvoirs que lui confère sa loi habilitante en la matière.

Le SCA considère que la réponse donnée par le PDDH est insuffisante car elle ne répond pas au fond des préoccupations soulevées par le Comité à propos de son efficacité et son indépendance.

En novembre 2017, le SCA a en outre encouragé le PDDH à fournir :

- *tous les rapports publiés par le PDDH sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua, ainsi que les communiqués de presse, les déclarations publiques et les recommandations faites au gouvernement ou à l'Assemblée nationale concernant les droits de l'homme;*
- *toutes les informations transmises aux systèmes régional et international des droits de l'homme;*
- *toutes les informations concernant les mesures prises par le PDDH pour donner suite à la demande de la Commission interaméricaine des droits de l'homme d'effectuer une visite au Nicaragua;*
- *toutes les informations relatives au suivi des actions entreprises par le PDDH pour traiter les cas de violation des droits de l'homme, y compris celui de Maria Luisa Acosta.*

Le SCA reconnaît que le PDDH a fourni une liste de 99 publications qui décrivent ses activités, ses interventions publiques et ses interventions à l'Assemblée nationale. Le SCA prend note de ce que ces publications se rapportent à une variété de sujets, mais ne suffisent pas à prouver que le PDDH a entrepris des évaluations critiques de la situation des droits de l'homme dans le pays. En ce qui concerne ses relations avec les systèmes régional et international des droits de l'homme, le SCA prend note de ce que le PDDH indique qu'il est fort présent au niveau international, et qu'il est membre de divers organes ou y participe. Le SCA reconnaît également que le PDDH a fourni une liste des documents remis au système international des droits de l'homme depuis 2010.

En ce qui concerne la visite de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le SCA prend note que le PDDH indique dans sa réponse qu'il n'a reçu aucune communication officielle de la Commission mentionnant son intention de se rendre au Nicaragua et qu'une telle visite devrait être approuvée par l'exécutif. Le PDDH indique également qu'il est «satisfait des bonnes relations de travail entre le gouvernement et le système interaméricain».

Le SCA est d'avis que la réponse fournie par le PDDH est insuffisante, car elle ne tient pas compte que l'un des rôles des INDH consiste à plaider afin que le gouvernement collabore avec les systèmes régionaux et internationaux des droits de l'homme.

Le SCA reconnaît que, au cours de l'entretien, le PDDH l'a informé que l'exécutif a approuvé la demande de la Commission interaméricaine de visiter le pays. Il encourage le PDDH à participer activement à cette visite.

En ce qui concerne les informations relatives à ses activités, le PDDH a commencé à traiter les violations des droits de l'homme, y compris celle de Maria Luisa Acosta³. Le SCA prend note que le PDDH indique qu'il a publié la décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme relative au cas de Maria Luisa Acosta sur son site internet.

Le SCA est d'avis que dans sa réponse le PDDH ne démontre pas que les mesures prises pour traiter les cas liés aux violations des droits de l'homme sont adéquates. En ce qui concerne le cas particulier de Maria Luisa Acosta, le SCA reconnaît que dans sa décision, la Cour interaméricaine exige spécifiquement du PDDH qu'il publie sa décision sur son site internet. Cependant, le SCA est d'avis que la simple publication d'une décision sur le site web de l'INDH sans l'assortir d'un commentaire critique ne constitue pas une réponse adéquate à des violations flagrantes des droits de l'homme constatées. En outre, le SCA note que le site Web du PDDH a été fermé et n'est toujours pas accessible, et que le PDDH n'est pas en mesure d'indiquer quand il pourra à nouveau être consulté.

Au vu de ce qui précède, le SCA n'est pas convaincu que les mesures prises par le PDDH démontrent son indépendance en tant qu'INDH.

Le SCA encourage le PDDH à promouvoir et protéger les droits de l'homme de manière indépendante, dans le respect de tous les droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit en toutes circonstances, et sans exception. »

Le SCA a donné au PDDH l'occasion de répondre à ces préoccupations. Le SCA reconnaît que le PDDH maintient dans ses documents écrits soumis qu'il est une institution indépendante. Cependant, le SCA est d'avis que le PDDH n'a pas répondu de manière adéquate, sur le fond, à ses préoccupations, et n'a pas fourni de preuves documentaires ou écrites supplémentaires pour répondre aux préoccupations spécifiques suscitées par le SCA ou pour appuyer sa position selon laquelle il agit en tant qu'INDH indépendante.

En outre, au cours de la session, le SCA a reçu des informations selon lesquelles le sous-procureur s'est adressé au Segment de haut niveau de la 40^{ème} session du Conseil des droits de l'homme en tant que représentant du gouvernement⁴. Le SCA a également reçu des informations selon lesquelles le HCDH et la GANHRI avaient informé le PDDH avant la déclaration qu'une telle participation était incompatible avec son statut d'INDH indépendante. Le PDDH a effectivement procédé à la lecture de la déclaration dont le contenu a rejeté les informations crédibles sur des violations des droits de l'homme commises par les autorités.

Le PDDH a eu l'occasion de répondre à ces préoccupations lors de l'entretien mené par le SCA.

Le PDDH a indiqué qu'il avait été invité à faire cette déclaration et qu'il estimait important de traiter de la situation des droits de l'homme au Nicaragua dans le cadre de ce forum spécifique.

Le SCA est d'avis que la réponse fournie par le PDDH confirme la préoccupation constante du SCA selon laquelle l'institution n'a pas agi de manière à garantir et à démontrer son indépendance.

En ce qui concerne ses interactions avec le système international des droits de l'homme, les INDH doivent préserver leur indépendance et, lorsqu'elles ont la capacité de fournir des informations aux mécanismes des droits de l'homme, elles doivent le faire de manière autonome. Les INDH ne doivent pas participer en tant que partie d'une délégation gouvernementale à des mécanismes internationaux où des droits de participation indépendante existent pour les INDH.

³ Cas Acosta y Otros vs. Nicaragua: http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_334_esp.pdf

⁴ <http://webtv.un.org/search/nicaragua-high-level-segment-8th-meeting-40th-regular-session-human-rights-council/6007826118001/?term=&lan=english&cat=Regular%2040th%20session&sort=date&page=7>

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 (d), A.3 (e), B.2, B.3 et C (a), et à son Observation générale 1.4, « Interaction avec le système international des droits de l'homme ».

2. Traitement des violations des droits de l'homme

En novembre 2017, le SCA a fait part de ses préoccupations concernant la volonté du PDDH de traiter les violations des droits de l'homme.

Lors de sa première session de 2018, le SCA a réitéré ses préoccupations et a noté les points suivants :

« En novembre 2017, le SCA a noté que le rapport final de l'Examen périodique universel de mai 2014 recommandait au Nicaragua de garantir un environnement sûr et favorable aux journalistes et aux défenseurs des droits de l'homme et de veiller à ce que toutes les agressions commises à leur encontre soient examinées par des organismes indépendants et impartiaux. Le SCA a noté à cette occasion que le PDDH a indiqué n'avoir reçu aucune plainte concernant des agressions contre des défenseurs des droits de l'homme ni d'autres violations des droits de l'homme.

Le SCA a encouragé le PDDH à lui fournir des informations sur les mesures prises pour protéger les défenseurs des droits de l'homme et pour donner suite aux allégations concernant les agressions contre ces personnes.

Le SCA prend note que le PDDH affirme que «au Nicaragua, les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme travaillent dans de bonnes conditions et en toute sécurité (...). Il n'y a eu aucun cas de harcèlement, de persécution ou d'agression contre des journalistes, défenseurs des droits de l'homme ou toute personne en raison de leur travail, ni de leurs convictions politiques, idéologiques ou religieuses ». Le PDDH indique en outre que «grâce au modèle préventif appliqué par la police du Nicaragua (...), la sécurité et les conditions de travail des défenseurs des droits de l'homme sont exemplaires».

Le SCA reconnaît que le contexte dans lequel travaille actuellement le PDDH est complexe et instable, mais il est d'avis que son attitude démontre une réticence à traiter exhaustivement les questions fondamentales des droits de l'homme de manière indépendante.

Le mandat des INDH doit être interprété de manière large, libérale et ciblée, afin de promouvoir une définition progressiste des droits de l'homme, qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux. Les INDH sont censées promouvoir et faire respecter tous les droits de l'homme, les principes démocratiques et l'état de droit en toutes circonstances, et sans exception. Lorsque des violations graves des droits de l'homme sont imminentes, les INDH doivent faire preuve d'une vigilance et d'une indépendance accrues.

En s'acquittant de son mandat de protection, les INDH doivent, non seulement surveiller, enquêter et informer à propos de la situation des droits de l'homme dans le pays, mais également entreprendre des activités de suivi rigoureuses et systématiques pour promouvoir et préconiser la mise en œuvre de ses recommandations et conclusions et protéger les personnes dont les droits ont été violés. »

Le SCA reconnaît que le PDDH a déclaré avoir mené diverses activités pour s'attaquer aux violations des droits de l'homme, notamment:

- la formulation des recommandations concernant le système pénitentiaire;
- la publication des rapports faisant état de violations des droits de l'homme dans le contexte d'un coup d'État raté; et
- la participation à plusieurs sessions du Conseil des droits de l'homme des Nations unies.

Le SCA reconnaît le contexte difficile dans lequel opère le PDDH.

Cependant, sur la base de tous les documents dont il dispose, y compris les informations supplémentaires fournies au cours de la session, le SCA n'est pas convaincu que le PDDH prouve qu'il remplit effectivement son mandat de promotion et de protection de tous les droits de l'homme. Il s'agit des questions suivantes :

- Dans la déclaration faite par le PDDH lors de la 40^{ème} session du Conseil des droits de l'homme, citée ci-dessus, l'institution a exprimé divers points de vue qui semblent soutenir les positions du gouvernement et contredire les informations crédibles et publiquement disponibles⁵ concernant les violations des droits de l'homme au Nicaragua, en soulignant notamment:
 - o qu'il n'y a pas de prisonniers politiques ;
 - o qu'il n'existe aucune preuve de torture ou de mauvais traitements à l'encontre de personnes privées de liberté ;
 - o qu'il n'y a pas eu recours excessif à la force par la police.

Le SCA est d'avis que le contenu de cette déclaration démontre que le PDDH ne répond pas de manière appropriée aux allégations crédibles de violations graves des droits de l'homme de la manière attendue d'une INDH indépendante.

- Le SCA a pris connaissance de la déclaration du Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies exprimant son inquiétude quant à un raid effectué dans le siège d'une coalition d'ONG, *Red Nicaraguense para la Democracia y Desarrollo*, considéré par le Haut-commissaire comme une mesure de représailles suite à la coopération des organisations avec le HCDH⁶.

Le PDDH a eu l'occasion de donner son avis sur cette question au cours de la session. Il a indiqué que cet incident n'était pas un raid, mais une procédure judiciaire menée à l'encontre de huit (8) ONG présumées liées à des crimes, notamment le blanchiment d'argent.

Le SCA est d'avis que cette réponse est inadéquate et démontre que le PDDH ne répond pas de manière appropriée aux allégations crédibles de violations graves des droits de l'homme de la manière attendue d'une INDH indépendante.

- Le SCA a reçu des informations concernant de prétendues représailles contre des femmes détenues à titre individuel à la suite de leur engagement avec une délégation de l'UE en visite⁷.
- Le PDDH a eu l'occasion de répondre à cette question au cours de la session. Il a nié que les autorités pénitentiaires aient exercé des représailles ; il a également signalé qu'une détenue ait été libérée et qu'ils se rendent dans des lieux de détention.

Le SCA est d'avis que cette réponse est inadéquate et démontre que le PDDH ne répond pas de manière appropriée aux allégations crédibles de violations graves des droits de l'homme de la manière attendue d'une INDH indépendante.

Sur la base de ce qui précède, le SCA est d'avis que le PDDH continue de ne pas s'acquitter de son mandat d'une manière qui manifeste le respect des droits de l'homme en réponse à des

⁵ <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23481&LangID=E>;

<https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23335&LangID=E>;

<https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23005&LangID=E>

⁶ <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24148&LangID=E>

⁷ <https://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2019/01/21/nicaragua-council-adopts-conclusions/>

allégations crédibles de violations graves des droits de l'homme, y compris celles commises par les autorités. Il continue également de ne pas aborder toutes les questions relatives aux droits de l'homme. L'échec de le faire démontre un manque d'indépendance. Par conséquent, le SCA est d'avis que le PDDH continue d'agir d'une manière qui compromet gravement sa conformité avec les Principes de Paris.

Le mandat d'une INDH devrait être interprété de manière générale, libérale et conforme à l'objet visé afin de promouvoir une définition progressive des droits de l'homme qui englobe tous les droits énoncés dans les instruments internationaux, régionaux et nationaux. Les INDH doivent promouvoir et assurer le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques ainsi que le renforcement de la primauté du droit dans toutes les circonstances et sans exception. Là où de graves violations des droits de l'homme sont imminentes, les INDH sont censées agir avec un niveau accru de vigilance et d'indépendance.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2 et A.3.

Le SCA encourage le PDDH à coopérer avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, la GANHRI et le RINDHCA et à solliciter leur aide pour s'attaquer aux questions susmentionnées en vue de rétablir sa pleine conformité avec les Principes de Paris.